



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-034

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2019-05-13-001 - Arrêté Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (4 pages) Page 4
- 58-2019-05-13-002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-05-15-002 - Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens de Bernache du Canada sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 12
- 58-2019-05-15-001 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2019 dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 17
- 58-2019-05-09-003 - Arrêté cadre fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher (8 pages) Page 20
- 58-2019-05-14-003 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2601015 "Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan" (4 pages) Page 29
- 58-2019-05-06-003 - Arrêté portant mise en demeure de mettre en oeuvre des mesures correctives pour limiter l'impact des rejets de la station d'eau potable du SIAEP de La Dragne et de curer les bassins des filtre à sable (4 pages) Page 34
- 58-2019-05-06-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Fours au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 39
- 58-2019-04-10-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 44

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 58-2019-04-23-003 - Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement. (18 pages) Page 48

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-04-25-002 - AIP portant adhésion de CC Tronçais au SDE 03 (8 pages) Page 67

58-2019-05-14-002 - AP renouvellement autorisation d'exploiter LIGNE DE CONDUITE (2 pages)	Page 76
58-2019-05-26-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SDE 03 (6 pages)	Page 79
58-2019-05-10-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 86
58-2019-04-18-008 - Avis défavorable CNAC - Magasin ALDI à Clamecy (2 pages)	Page 91
58-2019-04-18-007 - Avis favorable CNAC (2 pages)	Page 94
58-2019-05-16-001 - classement OTLoireNievreBertranges cat (2 pages)	Page 97
58-2019-05-14-001 - portant création d'un jury la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 100
SDIS de la Nièvre	
58-2019-05-09-004 - Arrêté portant avancement au grade de contrôleur général à Monsieur SAMMUT Jean-Claude (1 page)	Page 103
58-2019-05-09-006 - Tableau avancement au grade de commandant SPP au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 105
58-2019-05-09-007 - Tableau avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 107
58-2019-05-09-005 - Tableau d'avancement au grade de contrôleur général au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 109

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-05-13-001

Arrêté Portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Nièvre



PREFET de la NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°

**Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre 2016 nommant Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2017 nommant M. Gilles STRECKER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Nièvre n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes concernant les matières pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

Considérant les mobilités.

ARRETE

Article 1 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée à M. Gilles STRECKER, directeur départemental adjoint pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnées énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé.

Article 2 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation est conférée à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à :

Secrétariat Général

- M. Jérôme NICOD, secrétaire général ;
- Mme Peggy CESARD, secrétaire générale adjointe ;

Pôle Cohésion Sociale

- M. Renaud COUTELLE, chef de service, responsable du champ « Personnes vulnérables » ;
- Mme Martine ROUSTIC, cheffe de service, responsable du champ « Hébergement / logement » ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe de service, responsable du champ « Jeunesse, sport et vie associative » ;
- Mme Catherine DEHAIS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Pôle Protection des Populations

- Mme MABUT LE GOAZIOU, Dr vétérinaire, cheffe de service du champ « Santé et protection animales et environnement », et, en cas d'empêchement, Mme Nathalie NATHIER-DUFOUR, chargée de mission management par la qualité et cheffe de service adjointe ;
- Mme GHANEM Sabrina, Dr vétérinaire, cheffe de service du champ « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » ;
- Mme Françoise TARDIVAT, cheffe de service, responsable du champ relatif à la « Consommation et au contrôle économique » portant sur le BOP 134 ;

Article 3 :

En cas d'absences et/ou d'empêchements simultanés de Madame Brigitte HIVET et de Monsieur Gilles STRECKER, pour tous documents de transmission relevant du contentieux pénal, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé à Mme Françoise TARDIVAT, chargée du contentieux pénal.

Article 4 :

Mme Françoise TARDIVAT, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est désignée comme représentant de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre ainsi qu'aux agents désignés.

Article 6 :

Les arrêtés précédents, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont abrogés.

Cet arrêté abroge tout arrêté antécédent portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 mai 2019

Le directeur départemental,



Brigitte HIVET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-05-13-002

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
notamment pour le rattachement des charges à un exercice
budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses pour les matières relevant de leurs
attributions



PREFET de la NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°

**Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
 - Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre nommant Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2017 nommant M. Gilles STRECKER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2017 ;
 - Vu** l'arrêté de la Préfète de la Nièvre n° 58-2018-10-22-027 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature au titre du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 à Mme Brigitte HIVET et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes concernant les matières pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;
- Considérant** les mobilités ;

ARRETE

Article 1 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la constatation de service fait, le pilotage des crédits de paiement, la conclusion de contrat ou convention, la perception des titres de recettes ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP 124 et 333 et ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, à M. Gilles STRECKER, directeur départemental adjoint, à M. Jérôme NICOD, secrétaire général et à Mme Peggy CESARD, secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la constatation de service fait, le pilotage des crédits de paiement, la conclusion de contrat ou convention, la perception des titres de recettes ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP visés à l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des BOP relevant de leurs attributions ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à chaque cadre suivant :

Pôle Cohésion Sociale

- M. Renaud COUTELLE, chef de service, responsable du champ « Personnes vulnérables », portant sur les BOP 157 et 304 ;
- Mme Martine ROUSTIC, cheffe de service, responsable du champ « Hébergement / logement » portant sur les BOP 104, 135, 177, 183, 303 et 304 ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe de service, responsable du champ « Jeunesse, sport et vie associative » ;

Pôle Protection des Populations

- Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, cheffe de service du champ « Santé et protection animales et environnement » portant sur les BOP 181, 206, 215 et 217 et, en cas d'empêchement, Mme Nathalie NATHIER-DUFOUR, chargée de mission management par la qualité et cheffe de service adjointe ;
- Mme GHANEM Sabrina, cheffe de service du champ « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » portant sur le BOP 134 et 206 ;
- Mme Françoise TARDIVAT, cheffe de service, responsable du champ relatif à la « Consommation et au contrôle économique » portant sur le BOP 134 ;

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à Madame la Préfète de la Nièvre, à Messieurs les directeurs des finances publiques des départements de la Nièvre, de la Côte d'Or et du Doubs ainsi qu'aux agents désignés.

Article 4 :

Les arrêtés précédents, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont abrogés.

Cet arrêté abroge tout arrêté antécédent portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 mai 2019
Le Directeur départemental,


Brigitte HIVET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-15-002

Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens
de Bernache du Canada sur le domaine public fluvial de la
Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction des spécimens de Bernache du Canada sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, permet dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

VU le décret n° 95-1240 du 21/11/95 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault (Nièvre et Cher) (notamment les articles 6 à 8) ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral N°58-2018-04-04-033 du 04 avril 2018 portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

VU le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes en date du 17 mars 2017 ;

VU la note technique du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve nationale du Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2017 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 09 janvier au 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada, citée à l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada, citée à l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier ; qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que des spécimens de Bernache du Canada ont été observés sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre, notamment par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et des réserves naturelles ;

CONSIDERANT le bilan des opérations réalisées en 2018, transmis par voie électronique par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et la nécessité de poursuivre ces opérations ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre :

- **Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sont chargés de capturer, de transporter et de détruire des spécimens de Bernache du Canada.**
Ils peuvent faire appel à des louvetiers, collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.
- **Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du val de Loire sont également habilités à capturer, transporter et détruire des spécimens de Bernache du Canada sur le périmètre de la réserve naturelle du val de Loire.**

ARTICLE 2 :

La destruction des spécimens de Bernache du Canada est autorisée sur le domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans le département de la Nièvre, en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de cette espèce par les agents de l'ONCFS et de l'AFB disposant d'un permis de chasser validé.

La destruction des œufs (par perçage ou secousses) des spécimens de Bernache du Canada est autorisée, en tout temps :

- sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire où est constatée la présence de cette espèce par les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- sur les zones où est constatée la présence de cette espèce par les agents de l'ONCFS et de l'AFB.

Toutes les interventions réalisées devront prendre en compte les espèces sensibles au dérangement et les espèces protégées réglementairement.

ARTICLE 3 :

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés par les agents habilités, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre au plus tard le 15 octobre 2019.

La DDT transmettra les résultats au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes du département, les chefs des services départementaux de la Nièvre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux lieutenants de louveterie et au colonel du groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-15-001

Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2019 dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUABIO
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2019
dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, Cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par la société AQUABIO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 19 avril 2019,
VU l'avis de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Nièvre (AFB) en date du 9 mai 2019,
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 29 avril 2019,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La société AQUABIO, domiciliée Ferme de Marot, D 14, 25870 CHATILLON LE DUC, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants :

- la Canne, commune de MONTIGNY-SUR-CANNE,
- l'Alène, commune de LUZY,
- la Nièvre, commune de COULANGES-LES-NEVERS,
- le Nohain, commune de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN,
- le Sauzay, commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX,
- l'Yonne, commune MONTREUILLON.

Article 2: Les périodes à couvrir pour l'autorisation sont:

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 01/06/19 au 30/10/19,
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 01/06/19 au 31/10/19.

Article 3: La société AQUABIO devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4: Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Article 5 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Hydrobiologistes :

Mathieu COURTE, Pierre FURGONI, Céline MORTON, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Romain ZEILLER.

Techniciens Hydrobiologistes :

David ORSAT, Gary VINCENT.

Ingénieur Commercial :

Fabien DENISET.

Autres :

Martial ARMAND, Léa DRIEUX.

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'AFB, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'AFB.

Article 9 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,

Société AQUABIO,

M. le chef de service de l'Agence française pour la biodiversité,

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

15 MAI 2019

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-09-003

Arrêté cadre fixant les conditions d'adoption d'un arrêté
annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

Cher n° 2019.058-1 du 30 AVR. 2019

ARRÊTÉ CADRE

**fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire
et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher**

--

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Vallées de

1/7

la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages de la Nièvre en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages du Cher en date des 10 et 11 décembre 2015;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire consulté par courriel du 26 mars au 14 avril 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 22 mars au 14 avril 2019 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le chef du Service Loire Sécurité et Risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre, du 12 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 11 février 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 04 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » consulté par courriel du 26 mars au 14 avril 2019 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

A R R Ê T E N T

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles un arrêté portant interdiction de circulation, de stationnement et de perturbation à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves et bancs de sable est adopté annuellement.

Les espèces d'oiseaux visées sont des espèces liées à la dynamique fluviale, nichant sur des îles, des grèves ou bancs de sables et particulièrement sensibles au dérangement, la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la Sterne naine (*Sternula albifrons*).

Le périmètre d'application de cet arrêté concerne l'ensemble du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » dont le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire. Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

Si aucune zone de nidification des oiseaux n'est identifiée, aucun arrêté annuel n'est adopté.

L'arrêté annuel sera signé par le préfet de la Nièvre, coordonnateur du site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et centralisateur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Article 2 :

Sur les zones annuellement définies, sont interdits pendant la période de nidification des oiseaux, soit, entre la date de signature de l'arrêté préfectoral annuel et le 31 août (ou date avancée conformément à l'article 7):

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 3 :

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire Sécurité et Risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le

cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 4 :

Les sites de nidification étant susceptibles de changer chaque année, des prospections sont réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et par les organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, au cours de la période allant du 15 avril au 15 juillet de chaque année, correspondant à la phase d'installation des colonies.

Article 5 :

Une fois la nidification attestée, la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et les organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire recueillent l'avis des différentes parties suivantes, concernées par les zones de nidification dont l'accès est à interdire pour assurer la quiétude des espèces nicheuses :

- les services de l'État : DREAL Bourgogne-Franche Comté, DREAL Centre-Val de Loire, DDT de la Nièvre, DDT du Cher, les services en charge de la police de l'environnement
- les associations locales d'usagers : pêcheurs, prestataires de canoë, chasseurs
- le groupe de la ligue pour la protection des oiseaux de la Nièvre
- les communes concernées par les zones de nidification identifiées

Article 6 :

Suite à ces consultations, un arrêté annuel est pris afin d'interdire temporairement les activités décrites à l'article 2 au sein des zones de nidification des oiseaux. Ces zones seront identifiées sur des plans annexés à l'arrêté annuel.

L'interdiction temporaire prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté annuel et jusqu'au 31 août de la même année.

Article 7 :

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 8 :

Les zones de nidification identifiées et interdites d'accès sont signalées par des panneaux réglementaires (conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 pour ce qui concerne la Réserve Naturelle du Val de Loire).

Des panneaux d'information générale sur les sternes, leur biologie et le dispositif mis en place pourront également être implantés sur les berges au droit des sites protégés.

L'implantation de ces panneaux est confiée à la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et aux organismes gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Article 9 :

L'arrêté cadre N°2013170-0002 du 19 juin 2013 fixant les conditions de mise en place de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux des grèves est abrogé.

L'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves est abrogé

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cédex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

MM. ou Mmes les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre,
MM. ou Mmes les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,
MM. ou Mmes les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures et dans 2 journaux locaux et dont copie sera adressée :

- aux conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et Centre-Val de Loire,
- aux commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
- aux directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher,
- aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,
- aux chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre et du Cher
- à chaque commune concernée par le site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et par la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

Département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Couargues, Cuffy, Cours-les-Barres, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétréol-sous-Sancerre, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay

Département de la Nièvre : Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, La Celle-sur-Loire, La, Charité-sur-Loire, La Marche, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Tracy-sur-Loire, Tronsanges.


Fait à Bourges, le **30 AVR. 2019**
La Préfète,



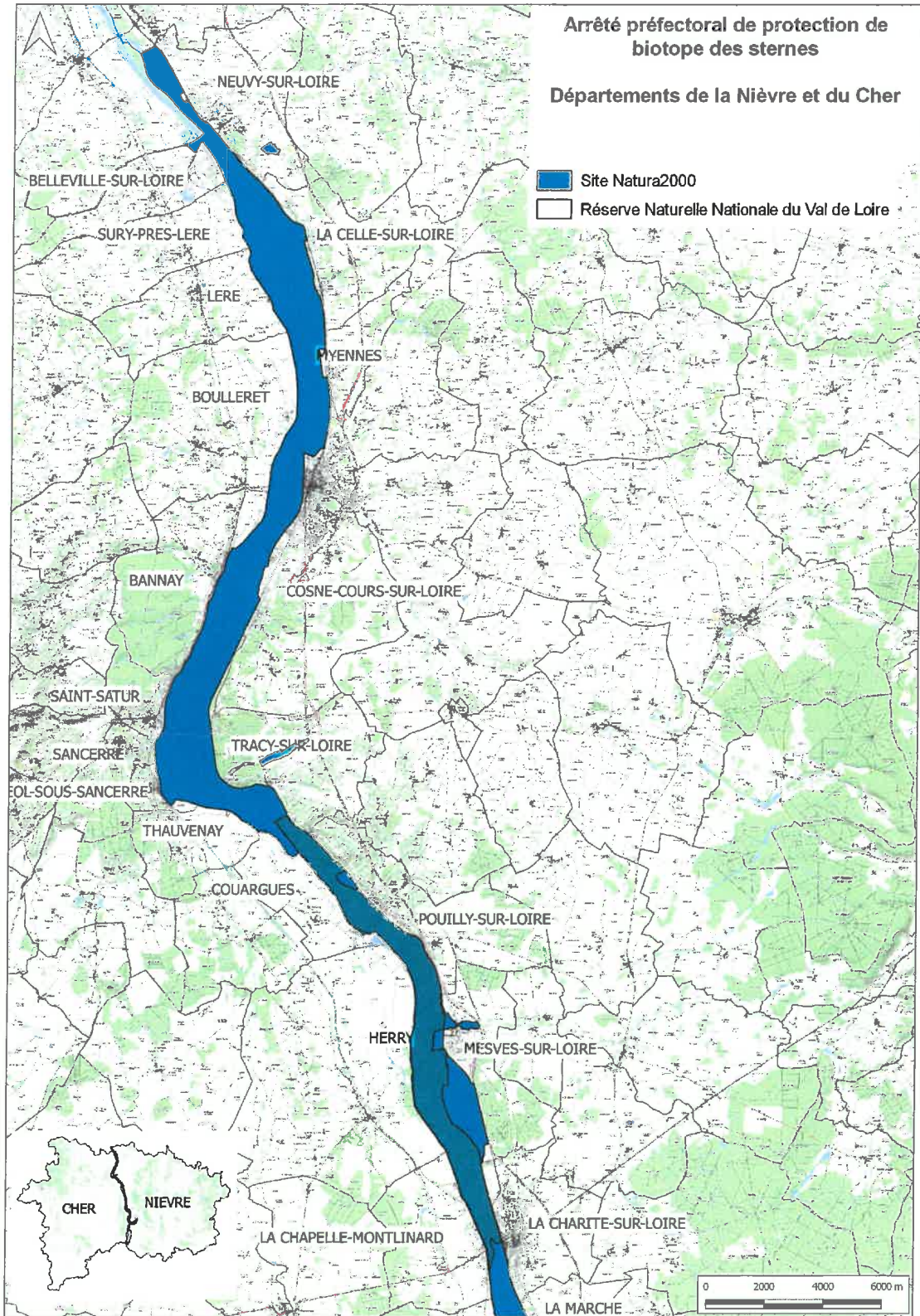
Catherine FERRIER

Fait à Nevers, le **-9 MAI 2019**
La Préfète,

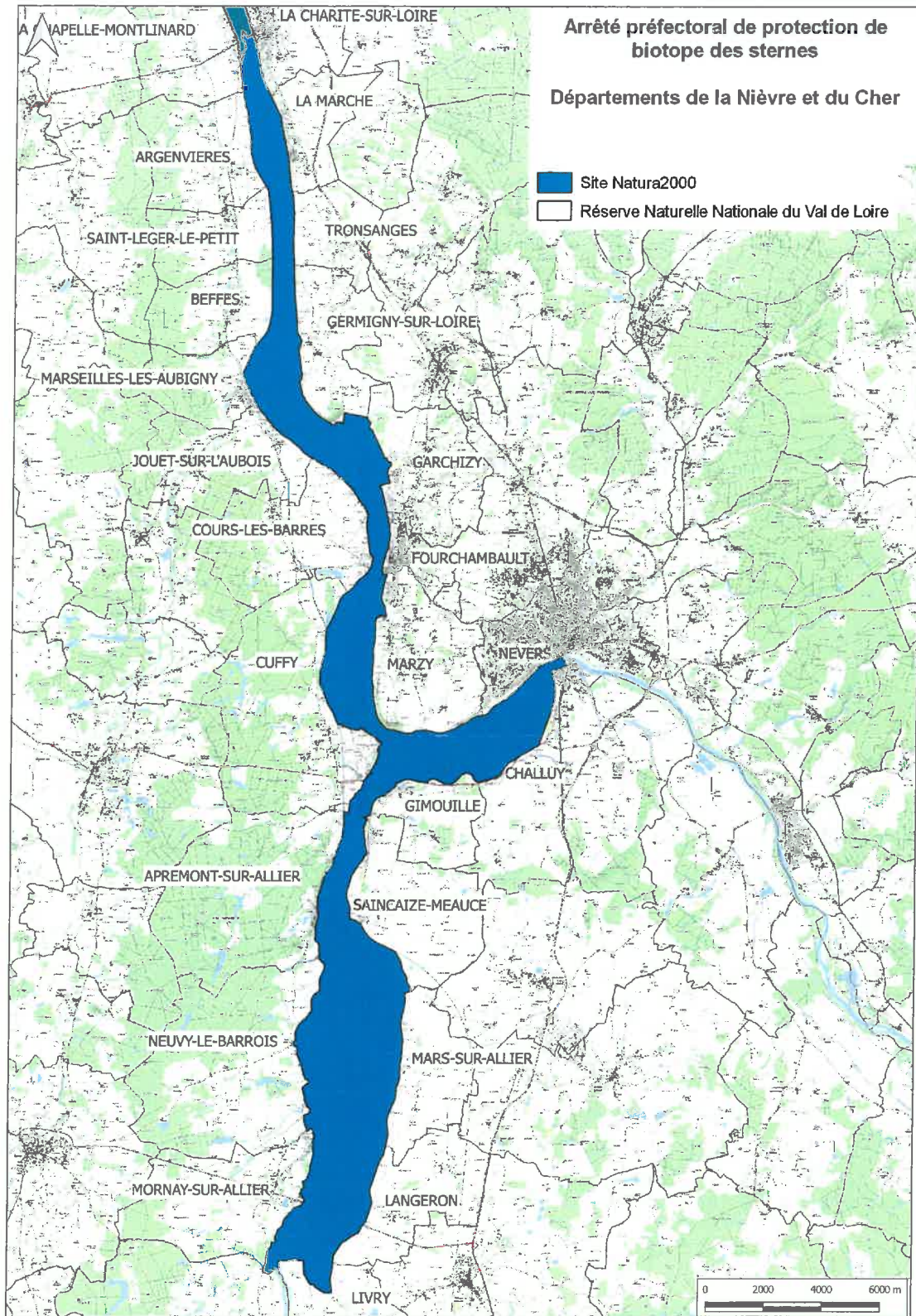
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS



Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019



Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

Sources : DREAL Bourgogne-Franche-Comté Données géographiques : IGN - SCAN25 * - 2015

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-14-003

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR2601015 "Bocage, forêts et milieux
humides du Sud Morvan"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

**portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan »**

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la Nièvre - Mme HOUSPIC Sylvie ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria (zone spéciale de conservation) ;

VU le compte rendu de la réunion du 18 mars 2019 au cours de laquelle la composition de ce comité de pilotage a été examinée et validée ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des documents d'objectifs nécessite la mise en place d'un comité de pilotage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des collectivités concernant la fusion des 2 sites Natura : « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » et « Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria » en un site unique FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan »,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ».

ARTICLE 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du Conseil Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant élu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Morvan ou son suppléant

Un représentant élu du Conseil Départemental de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Avrée ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Chiddes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Fachin ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Fléty ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Fours ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Glux-en-Glenne ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de La Nocle Maulaix ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Lanty ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Larochemillay ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Limanton ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Luzy ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Millay ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Montaron ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Moulins-Engilbert ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Onlay ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Poil ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Préportché ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Rémilly ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Honoré-les-Bains ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Léger-de-Fougeret ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Savigny-Poil-Fol ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Semelay ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Sermages ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Thaix ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Vandenesse ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Villapourçon ou son suppléant

Un représentant élu de la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs ou son suppléant

Un représentant élu de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

Propriétaires fonciers / Profession agricole et sylvicole

Un représentant de l'association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'association des propriétaires d'étangs de la Nièvre et de la Bourgogne ou son suppléant
Un représentant du syndicat des sylviculteurs nivernais ou son suppléant

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la confédération paysanne de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la coordination rurale de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de Jeunes Agriculteurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts ou son suppléant

Un représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

Un représentant de RTE GMR Champagne-Morvan ou son suppléant

Un représentant de RTE GMR Bourgogne ou son suppléant

Un représentant de la Direction territoriale SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant de la fédération du Bâtiment de la Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant de l'UNICEM de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Chambres consulaires

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son suppléant

Organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son suppléant

Un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Agence française pour la biodiversité ou son suppléant

Un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Allier – Loire amont (Clermont-Ferrand) ou son suppléant

Un représentant de l'agence de développement touristique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'office de tourisme Bazois Loire Morvan ou son suppléant

Un représentant de la maison de l'élevage et du Charolais ou son suppléant

Un représentant de l'Association de Découverte et de Rénovation du petit patrimoine du Sud Morvan ou son suppléant

Un représentant de l'union des associations d'usagers des sites Natura 2000 ou son suppléant

Un représentant du Comité Départemental Olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du comité départemental de randonnée pédestre de la Nièvre ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature

Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son suppléant

Un représentant de l'Association Autun Morvan Ecologie ou son suppléant

Un représentant du groupe de la ligue pour la protection des oiseaux de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la Société d'histoire Naturelle d'Autun ou son suppléant
Un représentant d'Alterre-Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Organismes scientifiques

Le Conservateur de la réserve naturelle régionale Tourbières du Morvan ou son suppléant
Un représentant du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien – Antenne Bourgogne ou son suppléant
Un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Représentants de l'État

La Préfète de la Nièvre ou son représentant

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant

ARTICLE 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral N°2012-AG-004 du 13 avril 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

4/4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-06-003

Arrêté portant mise en demeure de mettre en oeuvre des mesures correctives pour limiter l'impact des rejets de la station d'eau potable du SIAEP de La Dragne et de curer les bassins des filtre à sable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau, Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ
portant
MISE EN DEMEURE DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES
POUR LIMITER L'IMPACT DES REJETS DE LA STATION D'EAU POTABLE
DU SIAEP DE LA DRAGNE
ET DE CURER LES BASSINS DES FILTRES A SABLE

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique du barrage de Rangère ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant classement du barrage au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/63 du 12 janvier 2004 portant autorisation de réalisation de la vidange du barrage de Rangère au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de rejet pour la station de traitement d'eau potable de Rangère du 26 août 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 14 décembre 2018 et notifié le 17 décembre 2018 ;

VU les observations de M. le Président du SIAEP de la Dragne formulées par courrier en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée le 4 octobre 2016 ayant entraîné un colmatage du lit mineur de la rivière La Dragne en aval du barrage de Rangère, par des boues non caractérisées ;

CONSIDÉRANT que la pêche électrique effectuée le 12 octobre 2016 par l'agence française pour biodiversité (AFB) dans la Dragne a montré une absence de vie aquatique sur plusieurs centaines de mètres à l'aval, révélant l'impact du déversement ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesures correctives permettant d'éviter que des déversements dans le milieu naturel se reproduisent ;

CONSIDÉRANT le nouveau déversement de boues d'un bassin des filtres à sable le 7 septembre 2018, suite à des dégradations au niveau de la paroi du filtre ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 21 novembre 2018, les techniciens de la direction départementale des territoires et de l'AFB ont constaté que les bassins des filtres à sable sont saturés et présentent des débordements ponctuels susceptibles de se déverser dans les cours d'eau alimentant le plan d'eau de Rangère et de fait de générer une pollution ;

CONSIDÉRANT que face à ce nouveau manquement, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SIAEP de la Dragne de respecter les prescriptions de l'article L.214-1 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1, et de mettre en œuvre des actions correctives afin de limiter l'impact des rejets de la station d'eau potable sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que si la filière d'élimination des boues retenue est l'épandage agricole, cette activité est soumise à procédure au titre de l'article L.214-3 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Le SIAEP de la Dragne, maître d'ouvrage de la station de traitement d'eau potable de Rangère, commune de Villapourçon, représenté par son président, est mis en demeure :

1 - Concernant les filtres à sable de :

- réaliser le curage et la réparation des bassins des filtres à sable incriminés,
- vérifier, au regard de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et l'objectif de bon état des eaux de la masse d'eau, la compatibilité des rejets du surnageant des cuves de décantation et des eaux percolées à travers les lits de sables,
- transmettre cette analyse au service en charge de la police de l'eau,
- déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 si la modalité d'élimination des boues retenue est l'épandage agricole.

2 - Concernant le barrage d'évaluer la hauteur de boues (bathymétrie) et caractériser leur qualité.

3 - Concernant le cours d'eau de mettre en œuvre des actions afin de remédier aux dommages intervenus sur le cours d'eau La Dragne.

Ces actions doivent être réalisées avant le 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIAEP de la Dragne, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au SIAEP de la Dragne et publié aux recueils des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Président du SIAEP de la Dragne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

chargés notamment, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **6 MAI 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Article L171-8

- Modifié par Ordonnance n°2017-124 du 2 février 2017 - art. 2

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-06-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
autorisant le système de traitement des eaux usées et son
rejet de la commune de Fours au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET SON REJET
DE LA COMMUNE DE FOURS
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

—
La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/337 du 29 janvier 2002 autorisant la construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Fours au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

VU la demande de révision de la capacité nominale de la station d'épuration en date du 10 avril 2019, déposée par la communauté de communes Bazois, Loire, Morvan ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'autosurveillance mettent en évidence un fonctionnement de la station d'épuration à moins de 30 % de sa capacité nominale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolutions significatives au niveau de l'urbanisme de la commune de Fours ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 2002/P/337 du 29 janvier 2002 autorisant la construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Fours au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

- Article 4 – Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

Données techniques

La station d'épuration de type « rhizopur » est déclassée. Sa nouvelle capacité nominale est 490 EH.

Le débit de référence est 134,5 m³/j.

Le niveau de rejet après épuration doit satisfaire aux normes suivantes :

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l		

- Article 8 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

8-2 Programme d'autosurveillance

b) Contrôle du fonctionnement de la station

Un bilan 24 h doit être réalisé, en condition de fonctionnement normal, une fois tous les 2 ans , sur les paramètres pH, Débit T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Pour la DBO5, la DCO et les MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs du bilan (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le paramètre azote (NTK), la station est déclarée conforme sur l'année si la concentration est inférieure ou égale à 10 mg/l.

Les autres articles de l'arrêté n° 2002/P/337 du 29 janvier 2002 restent inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Fours et la communauté de communes Bazois, Loire, Morvan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fours et à la communauté de communes Bazois, Loire, Morvan et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la Présidente de la communauté de communes Bazois, Loire, Morvan,
- Monsieur le Maire de la commune de Fours,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **6 MAI 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-10-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

portant

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET SON REJET DE LA COMMUNE DE MYENNES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de reclassement de la station d'épuration en date du 1^{er} mars 2019, déposée par la commune de Myennes ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'autosurveillance mettent en évidence un fonctionnement de la station d'épuration à moins de 30 % de sa capacité nominale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolutions significatives au niveau de l'urbanisme de la commune de Myennes ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 autorisant le système de traitement des eaux usées et son rejet de la commune de Myennes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est modifié comme suit :

- Article 2 – Description des ouvrages autorisés

2-1 : Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées (aération prolongée) est déclassée. Sa nouvelle capacité nominale est de 900 EH.

2-2 : Dimensionnement

Le débit de référence est de 195 m³/j.

- Article 4 - Autosurveillance

Un bilan 24 h doit être réalisé, en condition de fonctionnement normal, une fois par an, sur les paramètres pH, Débit T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Pour la DBO₅, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs du bilan (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour les paramètres azote (azote global NGL) et phosphore (phosphore total P_{tot}), la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Les autres articles de l'arrêté n° 58-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 restent inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Myennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Myennes et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Myennes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim,*


Michel ROQUIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-23-003

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

BFC - 2019 - 04 - 23 - 005

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG

modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des cultivars de peupliers éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant les normes dimensionnelles des plants forestiers, est annulée et remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les annexes 1.1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement sont sans changement.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames les Préfètes de la Nièvre et du Territoire de Belfort, messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le 23 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas et mélèzes
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION-NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bommulleriana	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 - 25	5	4	G	400
Abies cephalonica	10 - 25	5	4	G	400
Cedrus atlantica	11 - 25	3	1	G	400
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	20 - 50	4	2	G	400
Picea abies	25 - 40	6	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
Abies grandis	40 - 60	7			
	60 et +	8			
	20 - 40	5	3	G	400
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
	50 et +	7			
Pinus nigra austriaca	8 - 20	3	2	RN	
Pinus laricio corsicana	11 - 20	4	3		
Pinus laricio calabrica					
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1		200
	8 - 20	3			400
	11 - 20	4	2		400
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6			
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3		G	400
	15 - 30	4	2	G	400
Pseudotsuga menziesii (1)	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9			
	20 - 30	4	1	G	200
					A titre expérimental (1)
	20 - 40	5	1	G	300
	25 - 40	5	2	G	400

(1) : Utilisation à titre expérimental de godets 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants : uniquement sur terrain préparé , en plantation comparative avec des plants racines nues et sous réserve d'un suivi par un organisme scientifique (liste en article 8) avec un compte rendu par chantier.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITIONNEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	40-60 60-80 80-100 100 et + 20-60	6 8 10 12 5	2 2 2 3 1	RN G	 350
Acer campestre, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus glutinosa Betula pendula Betula pubescens Malus sylvestris Tilia cordata, Tilia platyphyllos	30-50 50-80 80 et + 20-60	5 7 10 5	2 2 3 1	RN G	 350
Castanea sativa	25-40 40-60 60-80 80 et + 20-60	5 7 9 12 6	1 2 2 2 1	 RN G	 350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20-40 40-60 60-90 90 et +	7 8 12 14	1 1 2 2	 RN 	
Juglans nigra	20-40 40-60 60-90 90 et +	6 8 10 14	1 1 2 2	 RN 	
Juglans regia	15-30 30-60 60-80 80-100 100 et +	7 8 12 16 18	1 2 3 3 	 RN 	
Populus nigra, populus tremula Prunus avium Robinia pseudoacacia	40-60 60-80 80-100 100 et + 20-60	6 8 10 12 5	1 2 3 3 1	 RN G	 350
Quercus rubra	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Sorbus domestica Sorbus torminalis	15-30 30-50 50-80 80 et + 15-30 30-50	4 5 8 10 4 5	1 2 3 3 1 2	 RN G G	 350 350

PEUPLIERS**liste Annexe 1.1.1**

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	3	3,25	25 - 30	
	A2	3	3,75	30 - 40	
	A3	3	4,50	40 - 50	

ANNEXE 1

Tableau 1

Caractéristiques des matériels forestiers de reproduction

Les caractéristiques des matériels forestiers de reproduction sont définies par les critères suivants :

Critère	Caractéristique
1	...
2	...
3	...
4	...
5	...
6	...
7	...
8	...
9	...
10	...
11	...
12	...
13	...
14	...
15	...
16	...
17	...
18	...
19	...
20	...
21	...
22	...
23	...
24	...
25	...
26	...
27	...
28	...
29	...
30	...
31	...
32	...
33	...
34	...
35	...
36	...
37	...
38	...
39	...
40	...
41	...
42	...
43	...
44	...
45	...
46	...
47	...
48	...
49	...
50	...

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
EN BOURGOGNE -FRANCHE -COMTE**

(Période juillet 2018-juin2020) (1)

1. Peupliers euraméricains

Albelo (2039)*
Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dano (2041)*
Garo (2041)*
Koster (2021)*
I-45/51
Ludo (2041)*
Muur (2032)*
Oudenberg (2032)*
Rona (2041)*
Soligo (2034)* (soigner la plantation, reprise pouvant être délicate)
Taro (2034)*

Clones sous surveillance sanitaire, dont la culture est exposée des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en deçà des attentes initiales

Dorskamp
Flevo
Polargo (2037)*
Vesten (2032)*

2. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

3. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Delgas (2043)*
Dellinois (2043)*
Delvignac (2043)*
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio (2031)*

4. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en juin 2022)

Bakan (2037)*
Diva (2044)*
Skado (2037)*
Tucano (2044)*

* : terme de la protection commerciale

(1) liste établie en principe pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-61 BAG MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 17.433 BAG DU 26 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À L'EMPLOI DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET BOISEMENTS COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT

ARTICLE 10 - DÉFINITION DES AIDES

- 1. Les aides sont définies par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017.
- 2. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 3. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 4. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 5. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 6. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 7. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 8. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 9. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.
- 10. Les aides sont versées à l'issue de la réalisation des travaux de boisement, de reboisement ou de boisements compensateurs après défrichement.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a arrêté ce qui précède.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2019.
Le préfet, *[Signature]*

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 2. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 3. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 4. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 5. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 6. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 7. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 8. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 9. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.
- 10. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 s'appliquent.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Haute-Saône, a arrêté ce qui précède.

Fait à Vesoul, le 14 septembre 2019.
Le préfet, *[Signature]*

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Synonymisation (SER)	del	Régions forestière Nationales	Nom	cat(2)		
ISSENCES FEUVILLES REGLEMEENTEES PAR LE CODE FORESTIER	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	STO901 Nord			
					AGL130 Ouest		AGL901 Nord Est et montagnes	
					AGL901 Nord Est et montagnes		AGL130 Ouest	
					AMS31 Alpes-Jura-Alsace			
					ACO900 Corse			
					ACO901 France hors Corse		Italie : Campagna R2, Calabria	S
					ACO900 Corse			
					ACO901 France hors Corse		Italie : Campagna R2, Calabria	S
					CBE130 Ouest			
					CBE901 Nord Est et montagnes			
sur les sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central	autres régions	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes	
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
sur les sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
sur les sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			
					BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest			

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)		Régions forestière Nationale	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvocoréption (SER)		dpt	Régions forestière Nationale	Provenances recommandées	Autres Provenances Utilisables	
:hène pédonculé Quercus robur)	B Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B43 : Champagne crayeuse B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	69	ORO100 Nord Ouest	ORO100 Nord Ouest	S	
					ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	
					ORO100 Nord Ouest	ORO100 Nord Ouest	S	
					ORO100 Nord	ORO100 Nord	S	
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S	
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S	
					ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S	
C Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21 50 69	21.3 Plaines pré-morvandelles (Aurois, Pays d'Amay et Terre plane)	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S		
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
D : Vosges	D11 : Massif vosgien central	70 90	68.8 Vosges cristallines	ORO201 Plateaux du Nord-Est	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
E : Jura	D12 : Collines périsoigniennes et harodi	70 90	70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	ORO201 Plateaux du Nord-Est	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
G Massif central	G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	71 50	71.9 Châtillais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	ORO201 Plateaux du Nord-Est	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S		
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S		
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
				ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S		
:hène rouge Quercus robur)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	50-69	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S	
:hène pubescent Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	88	10.5 Champagne humide 89.3 Pays d'Othe	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO202 Vallée du Rhin	ORO202 Vallée du Rhin	S	
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S	
					ORO421 Massif central *	ORO421 Massif central *	S	

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																												
	GRECO	Sybrocragien (SER)	dét	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)																													
Hêtre pubescent (Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées B92 Bourbonnais et Charolais	toutes	toutes	OPE901 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest OPE741 Langue doc OPE751 provenca	I	• provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																												
										C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	toutes	OPE901 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I																					
																	D Vosges	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	toutes	OPE901 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I														
																								E Jura	C42 : Sundgau alsacien et belfortin	toutes	OPE901 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I							
																															G Massif central	C51 : Saône, Bresse et Dombes	toutes	OPE901 Est et Massif Central nord	I	OPE101 Nord Ouest	I
	B51 : Champagne humide	88	OPE411 Allier	S																																	
					B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	88	OPE205 Vallée de la Saône*	S																													
									B51 : Champagne humide	55-89	OPE422 Morvan-Nivernais*	S																									
													B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	55-89	OPE102 Picardie	S																					
																	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	OPE108 Secteur Iprehen*	S																	
																					B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	OPE107 Berry-Sologne	S													
B92 Bourbonnais et Charolais	71	OPE411 Allier	S																																		
				C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-70	OPE107 Berry-Sologne	S																														
								C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	25-70	OPE411 Allier	S																										
												C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	OPE204 Nord-Et Grésaux	S																						
																		OPE212 Est bassin Parisien	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais*	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
														OPE411 Allier	S																						
																		OPE205 Vallée de la Saône*	S																		
																						OPE422 Morvan-Nivernais	S														
		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																																		
						OPE107 Berry-Sologne	S																														
										OPE411 Allier	S																										
														OPE205 Vallée de la Saône*	S																						
																		OPE422 Morvan-Nivernais	S																		
																						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S														
		OPE107 Berry-Sologne	S																																		
						OPE411 Allier	S																														
										OPE205 Vallée de la Saône*	S																										
														OPE422 Morvan-Nivernais	S																						
																		OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																		
																						OPE107 Berry-Sologne	S														
		OPE411 Allier	S																																		
						OPE205 Vallée de la Saône*	S																														
										OPE422 Morvan-Nivernais	S																										
														OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																						
																		OPE107 Berry-Sologne	S																		
																						OPE411 Allier	S														
		OPE205 Vallée de la Saône*	S																																		
						OPE422 Morvan-Nivernais	S																														
										OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																										
														OPE107 Berry-Sologne	S																						
																		OPE411 Allier	S																		
																						OPE205 Vallée de la Saône*	S														
		OPE422 Morvan-Nivernais	S																																		
						OPE203 Nord-Est limons et argiles	S																														
										OPE107 Berry-Sologne	S																										
													</																								

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																																																																
	GRECO	Syvoécotéglion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)																																																																	
Hêtre sessile Quercus petraea)	C Grand Est semi-continentale	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est gréseux	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																																
										D Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	21.8 Vallée de la Saône (hors diverticule Nord Est : Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	OPE205 Vallée de la Saône	S	OPE422 Morvan-Nivernais OPE500 Alpes et Jura OPE411 Allier*	S																																																								
																		E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-30-90	68.8 Vosges cristallines	OPE203 Nord-Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est gréseux	S																																																
																										G Massif central	G23 Morvan et Autunois G41 Borture nord-est du Massif central	21-58 71-89	70.4 Collines sous vosgiennes/sud 60.5 Vâge	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est gréseux OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*	S																																								
																																		Autres régions	G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.3 Petites intermédiaires jurassiennes	OPE500 Alpes et Jura	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles OPE205 Vallée de la Saône*	S																																
																																										B Centre-Nord atlantique	B43 Champagne crayeuse B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéales	58 89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	OPE422 Morvan nivernais	S	OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier*	S																								
																																																		Autres régions	B43 Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéales	58 89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	OPE411 Allier	S	OPE107 Berry-Sologne OPE422 Morvan-Nivernais OPE311 Charente-Fortou*	S																
																																																										B Centre-Nord semi-atlantique C Grand Est semi-continentale D Vosges	B43 Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéales	58 89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	SOO900 France SOO-VG-001 Bellegarde VG	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I								
																																																																		B Centre-Nord semi-atlantique C Grand Est semi-continentale D Vosges	B43 Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéales	58 89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I
C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	APL901 Nord APL902 Montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																																																																		
								E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-39-60	39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.8 Avenas-monts jurassiens 25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.4 Haut-Jura	APS101 Nord APS200 Nord-Est	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																																																										
																G Massif central	G23 Morvan et Autunois G41 Borture nord-est du Massif central	21-58 71-89	71.8 Charolais et annexes 21.3 Plaines primorvandéales (Aurois, Pays d'Amey et Terre plane) 39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.8 Avenas-monts jurassiens 25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.4 Haut-Jura	APS400 Massif central APS500 Alpes et Jura APS200 Nord-Est	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																																																		
																								Autres régions	G23 Morvan et Autunois G41 Borture nord-est du Massif central	21-58 71-89	71.8 Charolais et annexes 21.3 Plaines primorvandéales (Aurois, Pays d'Amey et Terre plane) 39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.8 Avenas-monts jurassiens 25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.4 Haut-Jura	APS500 Alpes et Jura APS400 Massif central APS200 Nord-Est	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																																										

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station, prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécotéion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
'épicéa cultivés (populus ssp)					liste des clones en amère 1 1 1	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique altitude inférieure à 400m	B43 Champagne crayeuse B51 Champagne humide B52 Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines sénonoises B52 Bourbonnais et Charolais	50-80 50-80 50 71	toutes toutes toutes	Plateaux bourguignon nord, sud et 21.8 Montagne bourguignonne 89.8 Plateaux bourguignon central et 21.3 Plaines pré-montardelles (Auxois, Pays d'Arroy et Terre plane	Q Q Q Q	Seine Plaine MC Loire Plaine MC Seine Plaine MC Loire Plaine MC		la majeure des cours d'eau
'épicéa noir (populus nigra)	C : Grand Est semi-continental altitude inférieure à 400m	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est	21-58-89 21-58-89	toutes		Q Q	Seine Plaine MC Loire Plaine MC		
'épicéa noir (populus nigra)	D : Vosges altitude inférieure à 400m	C42 Sundgau alsacien et belfortin	25-70-80	toutes		Q	Rhin Plaine MC		
'épicéa noir (populus nigra)	E : Jura altitude inférieure à 400m	C51 Sabne, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	toutes		Q	Rhone Saône MC		
'épicéa noir (populus nigra)	G : Massif central altitude inférieure à 400m	G23 Morvan et Autunois G41 Bordure nord-est du Massif central G50 Plaines alluviales et piémonts du Massif central	71 58	toutes	58.1 Morvan 71.8 Charolais (partie sud) 88.3 Val d'Allier et Limagnes	Q Q	Rhin Plaine MC Rhone Saône MC Seine Plaine MC Rhone Saône MC Loire Plaine MC		la majeure des cours d'eau
'épicéa Tremble (populus tremula)					Toutes zones convenant au tremble	I	PT901 France	I	Provenances de l'Union européenne
'omnier sauvage (Vialus sylvatica)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones			toutes zones		I	MSY901 Ouest MSY902-Est	I	
'obélisier (Robinia pseudoacacia)		Toutes régions				T Q S	Cultures Hongrois (Appalachia Jászósi, Kékunsági, Nyírségi, Ubal, Zala, Rozsaszósi MC) Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains Provenances sélectionnées roumaines, bulgares et hongroises Puzsziavacs et Nyírségi...		
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique E : Jura G : Massif central	C : Grand Est semi-continental D : Vosges				I	TCO200 Nord-Est TCO901 Montagnes	I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est
Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)		Toutes régions				I	TPL901 Nord-Est et montagnes	I	Provenances de l'Union européenne

*) cultures méricières : Ageron, Ameline, Beauvallon, Boutonne, Cocotte, Espanes, Gardeline, harmonie, Montail, Parmasse, Régade, Regain

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I identifiés (étiquette jaune), S sélectionnés (étiquette verte), Q Qualifiés (étiquette rose), T Testés (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																																																
	GRECO	Syméonin (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom		cat(2)																																															
Aulx de l'Atlas (cedrus atlantica)	C	Grand Est semi-continental	Toutes régions sauf C51 : Saône, Brasse et Dombes	25-39-70	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	CAT1900 France CAT-PP-001 Ménéberbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon																																																		
Douglas (seudotsuga monzeisii)	D	Vosges	Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire acide, sols sains	70-90	D11 : Massif vosgien central	PME-VG-001 Dunnington VG PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 Franca 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 Franca 2 VG PME-VG-008 Franca 3 VG	S T T T T T C C C C C	* dans le cadre d'adaptation ou changements climatiques ; sensibles aux gelées tardives																																																
Picea commun (picea abies)	E	Jura	altitude supérieure à 1100 m	E20 Deuxième plateau et haut Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C																																																
									altitude entre 800 m et 1100 m	E10 Premier plateau du Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura basse altitude	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura basse altitude	C C C C C C C C C C																																										
															altitude inférieure à 800 m	D12 Collines pérovosiennes et vermidt	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C																																				
																					altitude inférieure à 400 m	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	C C C C C C C C C C																														
																											altitude supérieure à 500 m	D11 : Massif vosgien central	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C																								
																																	altitude inférieure à 500 m	E10 Premier plateau du Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	C C C C C C C C C C																		
																																							altitude supérieure à 400 m	D12 Collines pérovosiennes et vermidt	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C												
																																													altitude inférieure à 400 m	E20 Deuxième plateau et haut Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	C C C C C C C C C C						
																																																			altitude supérieure à 500 m	D11 : Massif vosgien central	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C
altitude supérieure à 500 m	D12 Collines pérovosiennes et vermidt	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	C C C C C C C C C C																																																			
						altitude inférieure à 500 m	E20 Deuxième plateau et haut Jura	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	S S S S S S S S S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier Plateau du Jura	C C C C C C C C C C																																													

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)										Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvico/coréon (SER)	Régions forestière Nationale			Nom	cal(2)	Provenances recommandées		Nom	cal(2)		
			cat	dpt	cat			cat(2)					
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continentale	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argilo-sables du Nord-Est	toutes	21-25	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vaynières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY201 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien PSY203 Hainau	C	C				O		
				30-58									
				70-71									
				89									
				25									
				70									
90													
D : Vosges	D11 : Massif vosgien central D12 : Collines prévosgiennes et vosard	toutes	21-25-39	PSY-VG-003 Hagueneau Vaynières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	C	S			PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY202 Massif Vosgien	O			
			70-71										
			70										
			90										
G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols (partie nord >450m) 71.9 Châtisols (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	21-58	PSY401 Massif central PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux forézien PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux forézien PSY402 Livradois-Velay	S	S			PSY201 Nord-Est PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY404 Marjolais PSY401 Massif central PSY403 Plateaux forézien	S			
			71-89										
			71										
			58										
			69.3 Val d'Allee et Limagnes										
Pin de Céphalonia (Abies cephalonica)		zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m							ACE-VG-001	D			
Pin de Bormuller (Abies bormulleriana)		altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif							ABD-VG-001 Urdag Souscoyrac VG	O			
Pin de Vancouver (Abies grandis)		Toutes régions			AGR801 France Seed zones des Etats-Unis Washington 221-212-403-222-241 Orégon 052								
Pin peigné (Abies alba)	C : Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est D12 : Collines prévosgiennes et vosard D11 : Massif vosgien central	39.8 Coteaux pré-jurassiens 88.5 Vôge	AAL501 Jura	S	S			AAL202 Massif Vosgien AAL502 Préalpes du nord	S			
											25-39		
											70		
											70-90		
											88.5 Vôge		
E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura E20 Deuxième plateau et haut Jura	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.3 Petites intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut Jura 25.2 Deuxième plateau du Jura	AAL501 Jura	S	S			AAL502 Préalpes du nord	S				
										25-39-90			
										25-39			
G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols 69.0 Monts du Beaujolais	AAL202 Massif Vosgien AAL501 Jura AAL502 Préalpes du nord	S	S			AAL202 Massif Vosgien AAL501 Jura AAL502 Préalpes du nord	S				
										21-58			
71-89													

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I Identifié (étiquette jaune), S sélectionné (étiquette verte), O Qualifié (étiquette rose), T Testé (étiquette bleue)

(3)

essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conduit à recourir à cette espèce

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-25-002

AIP portant adhésion de CC Tronçais au SDE 03



PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

n° 1A 82/2019

ARRETE

autorisant l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03)
de la communauté de communes du Pays de Tronçais

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie et la circulaire du 8 juin 2007 pour l'application de son article 33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité et Gaz de l'Allier (SIEGA) regroupant les syndicats primaires d'électrification d'Agonges, Besson/Bresnay, Bizeneuilles/Chamblet, Chavenon/Deux-Chaises, Cusset, Le Donjon, Gannat, Hyds, Jaligny-sur-Besbre/Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Lurcy-Lévis, Marcillat-en-Combraille, le Mayet de Montagne, Moulins-Est, Prémilhat, Saint-Palais, Souvigny/Bourbon, Vallon en Sully et Varennes-sur-Allier ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1952 et 7 septembre 1953 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes d'Yzeure et Saint-Yorre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1043 du 24 janvier 1973 et n° 403/91 du 18 février 1991 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes de Désertines et Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7095 du 13 octobre 1999 autorisant le transfert du siège du SIEGA à Toulon-sur-Allier ;

Préfecture de l'Allier, - 2, Rue Michel de l'Hospital - CS 31 649 - 03 016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 5121 du 18 décembre 2001 autorisant le changement de comptable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 111 en date des 9 et 15 janvier 2003 autorisant d'une part, la modification des statuts du SIEGA et d'autre part, l'adhésion de la commune de Nérès-les-Bains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1853 en date du 24 avril 2008 autorisant le retrait de la commune de Saint-Priest-Laprugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1882 en date du 25 avril 2008 autorisant la modification des statuts du SIEGA et l'adhésion de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 9 février 2010 autorisant l'adhésion au SIEGA des communautés de communes du Bassin de Gannat, Bocage Sud, Commeny / Nérès-les-Bains, Le Donjon-Val Libre, Pays de Lapalisse, Pays de Marcillat-en-Combraille et Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3265 du 10 novembre 2010 autorisant le changement du receveur du SIEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3602 en date du 22 décembre 2010 autorisant d'une part, la modification statutaire du SIEGA engendrée par le changement de dénomination, le syndicat devenant le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier, SDE03, et d'autre part, l'adhésion au SIEGA de la commune de Cusset ainsi que des communautés de communes du Pays d'Huriel, de la région de Montmarault, Val-de-Besbre-Sologne Bourbonnaise et Varennes-Forterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1083 en date du 23 mars 2012 autorisant une modification statutaire du SDE03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1084 en date du 23 mars 2012 autorisant l'adhésion au SDE03 de la communauté de communes en Bocage Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/2014 du 10 janvier 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service public de distribution de chaleur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3154/2014 du 23 décembre 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides et sur le transfert du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2414/2016 du 2 septembre 2016 autorisant l'adhésion au SDE03 des communautés d'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy au titre de la compétence optionnelle « installation de bornes de recharge pour véhicule électriques et hybrides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2019 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° /2019 du autorisant la modification statutaire du SDE03, pour l'ajout de deux compétences optionnelles, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tronçais en date du 17 mai 2018 sollicitant son adhésion au SDE03 ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Tronçais dont la liste figure ci-dessous, se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté de communes au SDE03 :

Communes membres	Date de la délibération
Ainay le Chateau	21 septembre 2018
Braize	5 novembre 2018
Cérilly	22 novembre 2018
Couleuvre	2 octobre 2018
Hérisson	5 novembre 2018
Isle et bardais	5 octobre 2018
Le Brethon	15 novembre 2018
Meaulne-Vitray	25 octobre 2018
Saint-Bonnet de Traonçais	27 septembre 2018
Saint-Caprais	6 novembre 2018
Theneuille	16 octobre 2018
Urçay	22 octobre 2018
Valigny	16 novembre 2018

Vu la délibération du comité syndical du SDE03 en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion au syndicat de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SDE03 dont la liste figure ci-dessous, donnant un avis favorable à la demande d'adhésion au syndicat de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Collectivités membres	Date de délibération	Collectivités membres	Date de la délibération
Abrest	13 février 2019	Chemilly	14 mars 2019
Agonges	14 janvier 2019	Chevagnes	17 décembre 2018
Arpheuilles Saint-Priest	10 janvier 2019	Chezelles	17 janvier 2019
Arronnes	8 février 2019	Chezy	15 janvier 2019

Audes	12 février 2019	Chirat l'Eglise	26 février 2019
Avermes	17 janvier 2019	Cindré	20 décembre 2018
Avrilly	25 janvier 2019	Cognat Lyonne	17 décembre 2018
Barraix Busolles	11 janvier 2019	Contigny	1 ^{er} février 2019
Bayet	22 février 2019	Cosne d'Allier	28 janvier 2019
Beaulon	20 février 2019	Coulandon	21 février 2019
Bègues	8 février 2019	Coulanges	29 janvier 2019
Bellerive sur Allier	7 février 2019	Courçais	11 février 2019
Bert	10 janvier 2019	Coutansouze	11 février 2019
Besson	5 février 2019	Cressanges	8 février 2019
Bézenet	21 février 2019	Creuzier le Neuf	12 février 2019
Billezois	20 décembre 2018	Cusset	6 mars 2019
Billy	5 février 2019	Deneuille lés Chantelle	8 février 2019
Biozat	18 décembre 2018	Deneuille les Mines	5 février 2019
Bizeneuille	17 janvier 2019	Désertines	20 décembre 2018
Blomard	21 décembre 2018	Diou	21 décembre 2018
Boucé	15 janvier 2019	Domérat	24 janvier 2019
Bourbon l'Archambault	12 février 2019	Dompierre sur Besbre	1 ^{er} février 2019
Bransat	5 février 2019	Doyet	4 février 2019
Bresnay	4 février 2019	Droiturier	8 février 2019
Bressolles	12 février 2019	Ebreuil	13 février 2019
Brout Vernet	12 février 2019	Echassières	11 février 2019
Brugheas	11 février 2019	Escurolles	21 décembre 2018
Busset	13 février 2019	Ferrière sur Sichon	17 décembre 2018
Buxières les Mines	14 février 2019	Fleuriel	14 janvier 2019
Chambérat	1 ^{er} février 2019	Fourilles	26 janvier 2019
Chamblet	6 février 2019	Franchesse	20 décembre 2018
Chareil Cintrat	11 février 2019	Gannat	29 janvier 2019
Charmeil	6 février 2019	Garnat sur Engièvre	19 décembre 2018
Chassenard	29 janvier 2019	Haut Bocage	25 janvier 2019
Châtel de Neuvre	8 février 2019	Hauterive	22 janvier 2019
Châtel Montagne	30 janvier 2019	Hérisson	28 janvier 2019
Chatillon	21 février 2019	Jaligny sur Besbre	22 janvier 2019
Chavenon	11 février 2019	La Celle	5 février 2019
Chavroches	31 janvier 2019	La Chapelle aux Chasses	12 février 2019
Chazemais	18 décembre 2018	Lafeline	31 janvier 2019
La Ferté Hauterive	8 janvier 2019	Nassigny	26 janvier 2019
Lapalisse	14 janvier 2019	Néris les bains	18 février 2019
Lavault Sainte-Anne	14 mars 2019	Neuilly en Donjon	2 février 2019

Le Breuil	8 février 2019	Neure	19 décembre 2018
Le Donjon	7 février 2019	Neuvy	21 janvier 2019
Le Mayet de Montagne	15 février 2019	Nizerolles	7 février 2019
Le Montet	31 janvier 2019	Paray sur Briailles	15 décembre 2018
Le Theil	1 ^{er} février 2019	Paray le Frésil	5 février 2019
Le Vernet	31 janvier 2019	Périgny	8 janvier 2019
Le Veurdre	12 février 2019	Poëzat	8 février 2019
Le Vilhain	11 février 2019	Pouzy Mésangy	12 février 2019
Lenax	1 ^{er} février 2019	Prémilhat	11 février 2019
Liernolles	11 février 2019	Quinssaines	14 janvier 2019
Limoise	5 février 2019	Reugny	14 décembre 2018
Loddes	5 février 2019	Ronnet	13 février 2019
Loriges	2 février 2019	Saint-Angel	8 février 2019
Louroux de Beaune	20 décembre 2018	Saint-Aubin le Monial	26 février 2019
Louroux de Bouble	18 janvier 2019	Saint-Bonnet de Rochefort	14 janvier 2019
Luneau	28 janvier 2019	Saint-Bonnet Tronçais	14 décembre 2018
Lusigny	5 février 2019	Saint-Christophe	14 décembre 2018
Magnet	25 janvier 2019	Saint-Clément	19 décembre 2018
Malicorne	18 janvier 2019	Saint-Didier en Donjon	5 mars 2019
Marcenat	21 décembre 2018	Saint-Didier la Forêt	22 février 2019
Marcillat en Combraille	25 janvier 2019	Saint-Eloy d'Allier	8 février 2019
Mariol	19 février 2019	Saint-Ennemond	5 février 2019
Mazerier	24 janvier 2019	Saint-Etienne de Vicq	14 décembre 2018
Mazirat	8 février 2019	Saint-Félix	5 février 2019
Meaule-Vitray	24 janvier 2019	Saint-Genest	9 février 2019
Meillard	8 février 2019	Saint-Gérard de Vaux	12 février 2019
Meillers	12 février 2019	Saint-Gérard le Puy	12 février 2019
Mercy	1 ^{er} février 2019	Saint-Germain des Fossés	26 février 2019
Mesples	25 janvier 2019	Saint-Hilaire	25 janvier 2019
Molinet	21 janvier 2019	Saint-Léon	14 décembre 2018
Monestier	5 février 2019	Saint-Léopardin d'Augy	15 janvier 2019
Montaiguët en Forez	25 janvier 2019	Saint-Marcel en Marcillat	1 ^{er} février 2019
Montbeugny	31 janvier 2019	Saint-Marcel en Murat	19 février 2019
Monteignet sur l'Andelot	12 février 2019	Saint-Martin des Lais	6 février 2019
Montilly	7 février 2019	Saint-Martinien	11 février 2019
Montmarault	12 février 2019	Saint-Menoux	16 janvier 2019
Montoldre	8 février 2019	Saint-Pierre Laval	7 janvier 2019
Murat	1 ^{er} février 2019	Saint-Plaisir	5 février 2019
Nades	7 février 2019	Saint-Pont	25 février 2019

Saint-Priest d'Andelot	25 janvier 2019	Urçay	21 janvier 2019
Saint-Sauvier	21 décembre 2018	Ussel d'Allier	15 février 2019
Saint-Victor	18 janvier 2019	Valigny	1 ^{er} février 2019
Saint-Yorre	8 février 2019	Vallon en Sully	8 février 2019
Saligny sur Roudon	17 janvier 2019	Vareennes sur Allier	7 février 2019
Sansat	24 janvier 2019	Vareennes sur Têche	18 décembre 2018
Sauvagny	11 février 2019	Vaux	26 février 2019
Sazeret	18 janvier 2019	Veauce	12 février 2019
Serbannes	19 décembre 2018	Vendat	8 février 2019
Servilly	16 janvier 2019	Verneix	8 février 2019
Seuillet	15 janvier 2019	Verneuil en Bourbonnais	5 février 2019
Sorbier	30 janvier 2019	Vicq	13 février 2019
Souvigny	13 février 2019	Voussac	27 décembre 2018
Sussat	30 janvier 2019	Ygrande	29 janvier 2019
Taxat Senat	4 février 2019	Yzeure	13 février 2019
Teillet Argenty	11 février 2019	CA Moulins	28 février 2019
Thiel sur Acolin	8 mars 2019	CC du Bocage Bourbonnais	11 février 2019
Thionne	11 janvier 2019	CC Montmarault Nérès	12 mars 2019
Toulon sur Allier	7 février 2019	CC Pays de Lapalisse	17 janvier 2019
Treteau	1 ^{er} février 2019	CC du Pays d'Huriel	17 janvier 2019
Trévol	11 février 2019	CC St Pourçain Sioule Limagne	7 février 2019
Trézelles	8 février 2019	CC du Val de Cher	7 février 2019
Tronget	13 février 2019		

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tronçais en date du 7 février 2019 prenant acte de la modification des statuts du SDE03 pour l'ajout de deux compétences optionnelles, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu l'absence de délibération dans le délai légal de consultation de la part des assemblées délibérantes des autres membres du SDE03 valant avis favorables en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies aux articles L5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Tronçais au syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) est autorisée à la date du présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations du comité syndical du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et la directrice départementale des territoires de l'Allier, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et de l'Allier, le Président du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que les maires des communes membres, les Présidents de communautés d'agglomération et les Présidents de communautés de communes concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Nevers, le **18 AVR. 2019**

Moulins, le **26 AVR. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

~~Le Secrétaire Général~~ *pour l'intérim*

Colette LANSON

La Préfète

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-14-002

AP renouvellement autorisation d'exploiter LIGNE DE
CONDUITE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 343

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «LIGNE DE CONDUITE» à ENTRAINS SUR NOHAIN
par Mme REBOULEAU Marie-Laurence**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-P-657 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Ligne de Conduite» par Mme Marie-Laurence REBOULEAU ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Laurence REBOULEAU, en date du 19 avril 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Marie-Laurence REBOULEAU est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 14 058 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LIGNE DE CONDUITE », situé 5 rue Saint Michel – 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN.

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le maire d'Entrains sur Nohain, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-26-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
SDE 03

PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

n° 1181/2019

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03)

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie et la circulaire du 8 juin 2007 pour l'application de son article 33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité et Gaz de l'Allier (SIEGA) regroupant les syndicats primaires d'électrification d'Agonges, Besson/Bresnay, Bizeneuilles/Chamblet, Chavenon/Deux-Chaises, Cusset, Le Donjon, Gannat, Hyds, Jaligny-sur-Besbre/Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Lurcy-Lévis, Marcillat-en-Combraille, le Mayet de Montagne, Moulins-Est, Prémilhat, Saint-Palais, Souvigny/Bourbon, Vallon en Sully et Varennes-sur-Allier ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1952 et 7 septembre 1953 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes d'Yzeure et Saint-Yorre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1043 du 24 janvier 1973 et n° 403/91 du 18 février 1991 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes de Désertines et Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7095 du 13 octobre 1999 autorisant le transfert du siège du SIEGA à Toulon-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5121 du 18 décembre 2001 autorisant le changement de comptable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 111 en date des 9 et 15 janvier 2003 autorisant d'une part, la modification des statuts du SIEGA et d'autre part, l'adhésion de la commune de Nérès-les-Bains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1853 en date du 24 avril 2008 autorisant le retrait du SIEGA de la commune de Saint-Priest-Laprugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1882 en date du 25 avril 2008 autorisant la modification des statuts du SIEGA et l'adhésion de la communauté de communes Sioule Colettes et Boule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 9 février 2010 autorisant l'adhésion au SIEGA des communautés de communes du Bassin de Gannat, Bocage-Sud, Comentry/Nérès-les-Bains, Le Donjon-Val Libre, Pays de Lapalisse, Pays de Marcillat-en-Combraille et Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3265 du 10 novembre 2010 autorisant le changement du receveur du SIEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3602 en date du 22 décembre 2010 autorisant d'une part, la modification statutaire du SIEGA engendrée par le changement de dénomination, le syndicat devenant le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier, SDE03, et d'autre part, l'adhésion au SIEGA de la commune de Cusset ainsi que des communautés de communes du Pays d'Huriel, de la région de Montmarault, Val-de-Besbre-Sologne Bourbonnaise et Varennes-Forterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1083 en date du 23 mars 2012 autorisant une modification statutaire du SDE03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1084 en date du 23 mars 2012 autorisant l'adhésion au SDE03 de la communauté de communes en Bocage Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/2014 du 10 janvier 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service public de distribution de chaleur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3154/2014 du 23 décembre 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides et sur le transfert du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2414/2016 du 2 septembre 2016 autorisant l'adhésion des communautés d'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy au titre de la compétence optionnelle « installation de bornes de recharge pour véhicule électriques et hybrides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2019 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2018 approuvant la modification de ses statuts, notamment par l'ajout de deux nouvelles compétences optionnelles au syndicat, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SDE03 donnant un avis favorable à la demande de modification statutaire du syndicat, dont la liste figure ci-dessous :

Collectivités membres	Date de délibération	Collectivités membres	Date de la délibération
Abrest	13 février 2019	Châtel-de-Neuvre	8 février 2019
Agonges	14 janvier 2019	Chatillon	21 janvier 2019
Arpheuilles Saint-Priest	10 janvier 2019	Chavenon	11 février 2019
Arronnes	8 février 2019	Chavroches	31 janvier 2019
Audes	12 février 2019	Chazemais	18 décembre 2018
Aurouer	11 février 2019	Chemilly	14 mars 2019
Avermes	17 janvier 2019	Chevagnes	17 décembre 2018
Avrilly	25 janvier 2019	Chezelles	17 janvier 2019
Barberier	1 ^{er} février 2019	Chézy	15 janvier 2019
Barraix-Bussolles	11 janvier 2019	Chirat-L'Eglise	26 février 2019
Bayet	22 février 2019	Cindré	20 décembre 2018
Beaulon	20 décembre 2018	Cognat-Lyonne	17 décembre 2018
Bègues	8 février 2019	Contigny	1 ^{er} février 2019
Bellerive-sur-Allier	7 février 2019	Cosne-D'Allier	28 janvier 2019
Bert	10 janvier 2019	Coulandon	21 février 2019
Besson	5 février 2019	Coulanges	29 janvier 2019
Bézenet	21 février 2019	Courçais	11 février 2019
Billezois	20 décembre 2018	Coutansouze	11 février 2019
Billy	5 février 2019	Couzon	18 janvier 2019
Biozat	18 décembre 2018	Créchy	31 janvier 2019
Bizeneuille	17 janvier 2019	Cressanges	8 février 2019
Blomard	21 décembre 2018	Creuzier-le-Neuf	7 février 2019
Boucé	15 janvier 2019	Cusset	6 mars 2019
Bourbon-L'Archambault	12 février 2019	Deneuille-les-Chantelle	8 février 2019
Braize	18 février 2019	Deneuille-les-Mines	5 février 2019
Bransat	5 février 2019	Désertines	20 décembre 2018
Bresnay	4 février 2019	Diou	21 décembre 2018
Bressolles	12 février 2019	Domérat	24 janvier 2019
Brout-Vernet	12 février 2019	Dompierre-sur-Besbre	1 ^{er} février 2019
Brugheas	11 février 2019	Doyet	4 février 2019
Busset	13 février 2019	Droiturier	8 février 2019
Cérilly	11 février 2019	Durdât-Larequille	25 janvier 2019
Cesset	28 janvier 2019	Ebreuil	13 février 2019
Chambérat	1 ^{er} février 2019	Echassières	11 février 2019
Chamblet	6 février 2019	Escurolles	21 décembre 2018
Chantelle	30 janvier 2019	Espinasse-Vozelle	19 décembre 2018

Chareil-Cintrat	11 février 2019	Ferrière-sur-Sichon	17 décembre 2018
Charmeil	6 février 2019	Fleuriel	14 janvier 2019
Charroux	5 février 2019	Fourilles	26 janvier 2019
Chassenard	29 janvier 2019	Franchesse	20 décembre 2018
Gannat	29 janvier 2019	Meaulne-Vitray	24 janvier 2019
Gannay-sur-Loire	2 février 2019	Meillard	8 février 2019
Garnat-sur-Engièvre	19 décembre 2018	Meillers	12 février 2019
Haut-Bocage	25 janvier 2019	Mercy	1 ^{er} février 2019
Hauterive	22 janvier 2019	Mesples	25 janvier 2019
Hérisson	28 janvier 2019	Molinet	21 janvier 2019
Huriel	18 décembre 2018	Monestier	5 février 2019
Isserpent	8 janvier 2019	Monétay-sur-Loire	7 février 2019
Jaligny-sur-Besbre	22 janvier 2019	Montaiguët-en-Forez	25 janvier 2019
Jenzat	1 ^{er} février 2019	Montbeugny	3 janvier 2019
La Celle	5 février 2019	Montcombroux-les-Mines	19 décembre 2018
La Chapelaude	25 janvier 2019	Monteignet-sur-l'Andelot	12 février 2019
La Chapelle aux Chasses	12 février 2019	Montilly	20 décembre 2018
La Ferté Hauterive	8 février 2019	Montmarault	12 février 2019
Lafeline	31 janvier 2019	Montoldre	8 février 2019
Lapalisse	19 janvier 2019	Murat	1 ^{er} février 2019
Lavault Sainte-Anne	14 mars 2019	Nades	7 février 2019
Le Breuil	8 février 2019	Nassigny	26 janvier 2019
Le Donjon	7 février 2019	Naves	21 janvier 2019
Le Mayet-d'Ecole	4 février 2019	Néris-les-Bains	18 février 2019
Le Mayet-de-Montagne	15 février 2019	Neuilly-en-Donjon	2 février 2019
Le Montet	31 janvier 2019	Neure	19 décembre 2018
Le Theil	1 ^{er} février 2019	Neuvy	21 janvier 2019
Le Vernet	31 janvier 2019	Noyant-d'Allier	18 décembre 2018
Le Veudre	12 février 2019	Paray-le-Frésil	5 février 2019
Le Vilhain	11 février 2019	Paray-sous-Briailles	15 décembre 2018
Lenax	1 ^{er} février 2019	Périgny	8 janvier 2019
Liernolles	11 février 2019	Pierrefitte-sur-Loire	23 janvier 2019
Loddes	5 février 2019	Poëzat	8 février 2019
Loriges	2 février 2019	Pouzy-Mésangy	12 février 2019
Louroux-Bourbonnais	1 ^{er} février 2019	Prémilhat	11 février 2019
Louroux-de-Beaune	20 décembre 2018	Quinssaines	14 janvier 2019
Louroux-de-Bouble	18 janvier 2019	Reugny	14 décembre 2018
Luneau	28 janvier 2019	Ronnet	13 février 2019
Lusigny	5 février 2019	Saint-Angel	8 février 2019
Magnet	25 janvier 2019	Saint-Aubin-le-Monial	26 février 2019
Malicorne	18 janvier 2019	Saint-Bonnet-de-Rochefort	14 janvier 2019

Marcenat	21 décembre 2018	Saint-Bonnet-Tronçais	14 décembre 2018
Marcillat-en-Combraille	25 janvier 2019	Saint-Christophe	14 décembre 2018
Mariol	19 février 2019	Saint-Clément	19 décembre 2018
Mazerier	24 janvier 2019	Saint-Didier-en-Donjon	5 mars 2019
Mazirat	8 février 2019	Saint-Didier-la-Forêt	22 février 2019
Saint-Ennemonde	5 février 2019	Thiel-sur-Acolin	8 mars 2019
Saint-Etienne-de-Vicq	14 décembre 2018	Tortezais	8 février 2019
Saint-Félix	5 février 2019	Toulon-sur-Allier	7 février 2019
Saint-Genest	9 février 2019	Treignat	7 janvier 2019
Saint-Gérard-de-Vaux	12 février 2019	Treteau	1 ^{er} février 2019
Saint-Gérard-le-Puy	12 février 2019	Trévol	1 ^{er} février 2019
Saint-Germain-des-Fossés	26 février 2019	Trézelles	8 février 2019
Saint-Hilaire	25 janvier 2019	Tronget	13 février 2019
Saint-Léger-sur-Vouzance	10 janvier 2019	Ussel-d'Allier	15 février 2019
Saint-Marcel-en-Marcillat	1 ^{er} février 2019	Valigny	1 ^{er} février 2019
Saint-Marcel-en-Murat	19 février 2019	Valon-en-Sully	8 février 2019
Saint-Martinien	11 février 2019	Varennes-sur-Allier	7 février 2019
Saint-Menoux	24 janvier 2019	Varennes-sur-Tèche	18 décembre 2018
Saint-Pierre-Laval	7 janvier 2019	Vaumais	24 janvier 2019
Saint-Plaisir	19 décembre 2018	Vaux	26 février 2019
Saint-Pont	25 février 2019	Veauce	12 février 2019
Saint-Priest-d'Andelot	25 janvier 2019	Vendat	8 février 2019
Saint-Prix	7 janvier 2019	Verneix	8 février 2019
Saint-Sauvier	21 décembre 2018	Verneuil-en-Bourbonnais	5 février 2019
Sainte-Thérence	21 janvier 2019	Vernusse	20 décembre 2018
Saint-Victor	18 janvier 2019	Vicq	13 février 2019
Saint-Yorre	8 février 2019	Villefranche-d'Allier	12 février 2019
Saligny-sur-Roudon	17 janvier 2019	Villeneuve-sur-Allier	13 février 2019
Sanssat	24 janvier 2019	Voussac	27 décembre 2018
Sauvagny	11 février 2019	Ygrande	29 janvier 2019
Sazeret	18 janvier 2019	Yzeure	13 février 2019
Serbannes	28 novembre 2018	CC du Bocage Bourbonnais	11 février 2019
Seuillet	15 janvier 2019	CC Commentry Montmarault Nérès	12 mars 2019
Sorbier	30 janvier 2019	CC du Pays d'Huriel	17 janvier 2019
Sussat	30 janvier 2019	CC du Pays de Lapalisse	17 janvier 2019
Taxat-Senat	4 février 2019	CC Saint-Pourçain Sioule Limagne	7 février 2019
Teillet-Argenty	11 février 2019	CC du Val de Cher	7 février 2019
Theneuille	19 février 2019	Moulins-Communauté	28 février 2019

Vu la délibération de la commune de Buxières-les-Mines en date du 14 février 2019 donnant un avis défavorable à la demande de modification des statuts du SDE03 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai légal de consultation, de la part des assemblées délibérantes des autres membres du SDE03 valant avis favorables en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies à l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) est autorisé, à la date du présent arrêté, à modifier ses statuts. Il est doté notamment de deux nouvelles compétences optionnelles :

- 8^e compétence optionnelle → le gaz naturel véhicule (GNV), fondée sur l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- 9^e compétence optionnelle → l'hydrogène, fondée sur l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts du SDE03 sont également complétés par deux activités supplémentaires :

- dans le domaine du diagnostic et du suivi énergétique des bâtiments publics,
- dans le domaine de la planification énergétique territoriale,

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations du comité syndical du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que de ses membres sera annexé au présent arrêté.

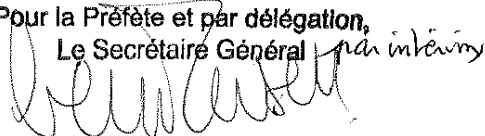
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et la directrice départementale des territoires de l'Allier, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et de l'Allier, le Président du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que les maires des communes membres, les Présidents de communautés d'agglomération et les Présidents de communautés de communes concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Nevers, le **18 AVR. 2019**

Moulins, le **26 AVR. 2019**

La Préfète

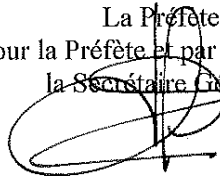
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Colette LANSON

La Préfète

pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-10-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-05-10-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7
entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier,
déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;
- VU** la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU** la décision n° E19000054/ 21 du 11 avril 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Gérard GUILLAUMIN, pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- VU** les pièces présentées à l'appui de la demande ;
- VU** la correspondance de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 28 mars 2019, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation environnementale à enquête publique ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 4 juin à partir de 9h00 au jeudi 4 juillet 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'enquête publique concerne les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un résumé non technique et une étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 4 juin à partir de 9h00 au jeudi 4 juillet 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, en mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et CHANTENAY-SAINT-IMBERT, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier d'enquête publique pourra également être consulté en mairie de TRESNAY, au siège de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/nationale-7-rn-7-r2324.html> .

ARTICLE 3 :

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur de la DDTE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000054/21 du 11 avril 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER siège de l'enquête publique :

- mardi 4 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- lundi 17 juin 2019 de 14H00 à 17H00
- vendredi 28 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- jeudi 4 juillet 2019 de 14H00 à 17H00

ainsi qu'à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT le :

➤ mercredi 12 juin 2019 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et de M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 19 mai 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège de la communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête, le dossier et la demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
M. Grégoire GENTY – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté - Service Transports Mobilités – TEMIS – 17E rue Alain Savary – CS31269 -25005 BESANÇON Cedex (Tél : 03.45.83.20.46 – E-Mail : gregoire.genty@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables ou non à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans les mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, TRESNAY et au siège de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la Nièvre délivrera soit une autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY ainsi que le conseil communautaire du NIVERNAIS BOURBONNAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- MM. les Maires de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY
- M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-18-008

Avis défavorable CNAC - Magasin ALDI à Clamecy

Avis CNAC suite à recours gracieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 058 079 18 C 0009 déposée à la mairie de Clamecy le 9 novembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « CLAMECY DISTRIBUTION », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 5 février 2019, sous le n° 3851T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre du 8 janvier 2019, concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 232 m², à Clamecy ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilles NOEL, vice-président de la Communauté de communes Haut-Nivernais Val d'Yonne ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Anne-Laure LABAYE, responsable développement « ALDI » ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste au déplacement d'un supermarché à l enseigne « ALDI » de 767 m² de surface de vente, situé au sein de la zone d'activités mixte « La Bagatelle », à 2 km au nord du centre-ville de la commune de Clamecy, sur un terrain situé dans la même zone à 700 m de l'emplacement d'origine, avenue Saint-Exupéry ; qu'il est prévu d'étendre la surface de vente du supermarché de 465 m² en portant sa surface de vente future à 1 232 m² ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'accompagnera du délaissement du magasin actuel dont la reprise n'est pas garantie ; que par suite, il existe un risque de création d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise connaît une diminution démographique importante, évaluée à 7 % entre les années 2006 et 2016 ; que la commune d'implantation a connu sur la même période une diminution d'environ 16 % de sa population ; que l'extension de cette implantation commerciale n'est pas cohérente avec la diminution démographique du secteur ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'il est mal desservi par les modes de transports doux ; qu'ainsi l'accès au projet se fera uniquement par la voiture ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet conduira à une augmentation de l'imperméabilisation des sols ; qu'en effet, la parcelle de près de 6 000 m² devant accueillir le projet est actuellement vierge de toute construction et que 74 % de l'emprise foncière sera imperméabilisée à l'occasion de la réalisation du projet (4 360 m²) ;
- CONSIDERANT** que la surface réservée aux espaces verts sera faible et que ceux-ci seront peu travaillés ; que le projet ne prévoit la plantation que de 15 arbres ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère sera médiocre et aurait mérité d'être davantage travaillée ; que, bien que la zone d'activités ne présente aucune qualité architecturale particulière, le projet s'implantera à l'entrée sud-ouest de celle-ci et aurait pu contribuer à l'amélioration de l'insertion de cette zone ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 232 m², à Clamecy.

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-18-007

Avis favorable CNAC

Avis favorable de la CNAC - Magasin "Marché aux affaires" de Clamecy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Nièvre le 12 novembre 2018 sous le n° 2018-05 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « NEVA », représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 18 janvier 2019, sous le n° 3843T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre du 4 décembre 2018,
concernant le projet, porté par la SAS « KLEMURS », d'extension de 604 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un magasin « NOV' MODE » (829 m²) et d'un magasin « CHAUSS' EXPO » (517 m²), faisant passer sa surface de vente totale de 1 346 m² à 1 950 m², par création d'un magasin à l'enseigne « LE MARCHÉ AUX AFFAIRES » de 604 m² de surface de vente, à Clamecy ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilles NOEL, vice-président de la Communauté de communes Haut-Nivernais Val d'Yonne ;

M. Bernard DESCHAMPS, président de la SAS « NEVA » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Bernard LEVY, dirigeant de la société « LE MARCHÉ AUX AFFAIRES » ;

M. Stéphane GANG, cabinet « LE RAY »

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

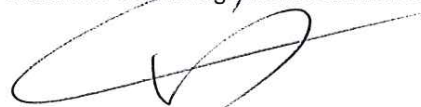
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au lieu-dit Le Fourneau, au sein de la zone d'activités mixte « La Bagatelle », à 2 km au nord du centre-ville de la commune de Clamecy ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un magasin « LE MARCHÉ AUX AFFAIRES » d'une surface de vente de 604 m² ; que toutefois, cette extension n'est que la remise en exploitation d'une cellule commerciale vacante ayant précédemment accueilli un magasin de jouets ; que la réalisation de l'opération permettra ainsi de résorber une friche commerciale constituée depuis mars 2011, suite au départ de l'enseigne « KING JOUET » de la cellule ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de l'opération conduira à proposer aux consommateurs une nouvelle offre inexistante au sein de la zone de chalandise ; que le magasin projeté proposera un rayon de jouets pour enfants, alors que les magasins de jouets ont disparu de la commune de Clamecy ; que le projet contribuera donc à la diversification de l'offre ;
- CONSIDERANT** que l'extension envisagée n'entrera pas en concurrence avec les commerces du centre-ville de la commune ; que le secteur d'activité envisagé n'est pas non plus représenté dans les centres-villes des autres communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que, le projet se situe dans un territoire globalement peu desservi par les transports en commun et par les modes de transports doux ; que les flux supplémentaires de véhicules générés par ce projet n'auront qu'un impact négligeable sur les axes routiers environnants ;
- CONSIDERANT** qu'aucune construction nouvelle n'est prévue, le projet consistant strictement dans la réutilisation d'un local commercial vacant ; que la réalisation du projet n'entraînera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, eu égard à son caractère très limité et au contexte de son implantation, le projet peut être considéré comme répondant de manière suffisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE :

- de rejeter le recours susvisé ;
- d'autoriser le projet, porté par la SAS « KLEMURS », d'extension de 604 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un magasin « NOV' MODE » (829 m²) et d'un magasin « CHAUSS' EXPO » (517 m²), faisant passer sa surface de vente totale de 1 346 m² à 1 950 m², par création d'un magasin à l'enseigne « LE MARCHÉ AUX AFFAIRES » de 604 m² de surface de vente, à Clamecy (Nièvre).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 1
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-16-001

classement OTLoireNievreBertranges cat



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme MARTIN
Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 16 MAI 2019

N° 58-2019-05-16-001.

A R R Ê T É
portant classement dans la catégorie II
de l'Office de tourisme « Loire Nièvre et Bertranges »

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Bertranges » en date du 14 février 2019 demandant le classement en catégorie II de l'office de tourisme « Loire Nièvre et Bertranges » et autorisant sa présidente à déposer le dossier correspondant ;

VU le dossier déposé le 7 mars 2019 et réputé complet en date du 16 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Office de tourisme « Loire Nièvre et Bertranges », dont le siège administratif est situé 5 place Saint Croix – 58400 La Charité sur Loire est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : L'office de tourisme se compose de deux bureaux d'informations touristiques situés à :

- Prémery : Tour du château
- Guérigny : Rue Vauban

.../...

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>*

ARTICLE 3 : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent classement sera signalé, devant l'office de tourisme, par un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-B de l'arrêté du 12 novembre 2010 (voir pièce jointe).

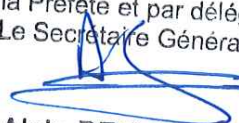
ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires de La Charité sur Loire, Prémery et Guérigny
- au Président de la communauté de communes « Les Bertranges »
- à la Directrice de l'office de tourisme « Loire Nièvre et Bertranges »

et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cosne sur Loire,
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France Comté,
- l'Agence de développement touristique de la Nièvre – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon -22 rue d'Assas – 21061 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-14-001

portant création d'un juryla formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

N° 58-2019-

ARRETE

**portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Rectorat de l'académie de Dijon d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 21 mai au 5 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **vendredi 7 juin 2019 à 14 h 00** dans les locaux de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, située 19, place Saint-Exupéry à NEVERS.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX
– TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. Didier FRELAT, Association départementale de protection civile de la Nièvre.

Membres :

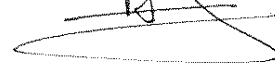
Mme le docteur Nathalie COUDERT, médecin, direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;
Mme Karen BOURDON, instructeur national de premiers secours ;
M. l'Adjudant-Chef Dominique BIET, instructeur national des premiers secours ;
Mme Véronique GUENARD, instructeur national de premiers secours.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **14 MAI 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

SDIS de la Nièvre

58-2019-05-09-004

Arrêté portant avancement au grade de contrôleur général à
Monsieur SAMMUT Jean-Claude

Arrêté portant avancement au grade de contrôleur général à Monsieur SAMMUT Jean-Claude



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 11

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 portant intégration du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Claude SAMMUT au grade de colonel hors classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Jean-Claude SAMMUT sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Claude SAMMUT, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de la
Nièvre

Guy HOURCABIE

Fait à Paris, le

9 12 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

SDIS de la Nièvre

58-2019-05-09-006

Tableau avancement au grade de commandant SPP au titre
de l'année 2019

Tableau avancement au grade de commandant SPP au titre de l'année 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 8

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Frédéric MOUCHE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-05-09-007

Tableau avancement au grade de lieutenant-colonel au titre
de l'année 2019

Tableau avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 9

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Julien TIRLO
n° 2 – Patrice LAVOLE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

2/1/19

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de la Nièvre

Guy HOUROABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2019-05-09-005

Tableau d'avancement au grade de contrôleur général au
titre de l'année 2019

Tableau d'avancement au grade de contrôleur général au titre de l'année 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 10

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Jean-Claude SAMMUT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 0 MAI 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER